

**POLE AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES  
MOYENS GENERAUX**

## **PROCOLE TRANSACTIONNEL**

### **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 2 juillet 2012 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

### **ET**

La société SARL RAPIDE domiciliée 29 route de la Fédération 67100 STRASBOURG, représentée par Monsieur BAYRAM Simon, gérant, et habilité à cet effet, appelée ci-après la société SARL RAPIDE,

d'autre part,

### **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la transaction**

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le département avec la SARL RAPIDE concernant le paiement de prestations supplémentaires déjà réalisées d'un montant de 2.597,34 € TTC.

En effet, le département a conclu le 18 avril 2012 le marché public n°000623 portant sur les travaux de peinture au collège Sophie Germain à Strasbourg Cronembourg. Le montant initial du marché s'élève à 8.692,50 € HT, soit 10.396,23 € TTC.

Lors des travaux de peinture au 1er étage du bâtiment B de l'externat du collège Sophie Germain à Strasbourg Cronembourg, il est paru opportun de mettre en peinture deux

salles de cours supplémentaires situées au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment B. Afin de restituer les salles à leur usage avant la reprise des cours, les travaux se sont réalisés durant les vacances de Pâques.

### **Article 2 : Montant des travaux supplémentaires**

Après négociation avec la société SARL RAPIDE, le montant des travaux supplémentaires s'élève à 2.171,69 € HT soit 2.597,34 € TTC.

**Au regard de ce qui précède, le département s'engage au paiement de la somme de 2.597,34€ TTC à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après :**

### **Article 3 : Financement du protocole**

#### **Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle**

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental de l'opération : LC 35 883 – Charges exceptionnelles collègues.

#### **Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle**

Le règlement de la somme de 2.171,69 € HT soit 2.597,34 € TTC (Deux mille cinq cent quatre vingt dix sept et trente quatre centimes d'euros toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la SARL RAPIDE pour un montant de 2.597,34 euros TTC sur le compte bancaire n° 63001227780, clé 08 ; Code banque 17206 ; Code guichet 00083 ouvert auprès de la banque du Crédit Agricole.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

### **Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée**

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

**Article 5 : Clause attributive de juridiction**

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6 : Caractère exécutoire**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Le Gérant de la SARL RAPIDE,  
Monsieur BAYRAM Simon

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,  
Guy-Dominique KENNEL